

Le président
ou premier di-
recteur pour-
ra être payé
de ses ser-
vices.

II. Il sera loisible aux directeurs ou syndics de la dite banque d'épargnes de la cité et du district de donner et allouer au président ou premier directeur ou syndic de cette institution, en rémunération de ses services, toute somme ou sommes de deniers n'excédant pas £
courant, par année, à même les profits sur les fonds déposés en leurs mains en leur qualité de directeurs ou syndics, nonobstant toute chose au contraire contenue dans le dit acte, relativement aux banques d'épargnes.

Acte public,

III. Le présent acte sera un acte public.